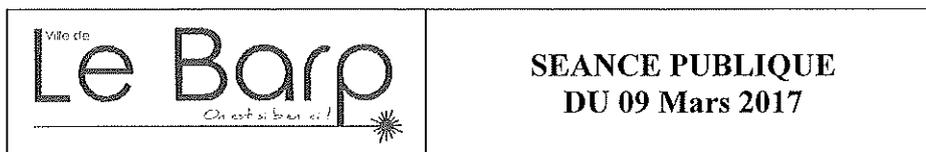


## COMPTE-RENDU



L'an deux mille dix-sept, le neuf mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 03.03.17**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, BABIN Pascal, GIOFFRE Martine, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, DONNART Philippe, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, BLANCHARD Géraldine, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, POUHEY-PIN Lionel.

**Absents avec procuration** : LALUQUE Nathalie à DORNON Christiane, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia à MARION Nicolas, MELCHY Benoît à BOURVON Gérard, PELERIN Isabelle à BABIN Pascal, MAINGUY Laurent à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : CAZORLA Marie-Christine, MANUAUD Jean-Louis, ROCHERIEUX Julien, KERLAU Franck.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Géraldine BLANCHARD

**N°17 - Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH**  
**Rapporteur** : Pascal BABIN

1. Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du PLUi-H

En préalable aux débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal.

Elle rappelle que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) le 17 décembre 2015.

Lors de la séance du 17 décembre 2015, le Conseil communautaire a défini les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 17 décembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI valant Programme Local de l'Habitat (PLH) ont ainsi été définis :

- favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerces, services et équipements afin de garantir des conditions d'accueil de la population dans le respect du développement durable ;

- densifier les zones des centres villes ou bourgs, reconquérir les logements vacants, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de contenir l'étalement urbain et la consommation foncière, et, de préserver les espaces naturels et forestiers ;

- favoriser le développement d'activités économiques innovantes, dynamiques et créatrices d'emplois sur le territoire ainsi que le développement des réseaux de communications numériques ;

- préserver l'identité culturelle et les patrimoines remarquables du territoire, ainsi que son environnement, sa biodiversité et la mise en valeur de ses paysages ;

- permettre l'accueil de la population au travers d'une offre de logements adaptée aux différents besoins des habitants du territoire ;

- favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire en prenant en compte les enjeux liés au développement durable.

Cette délibération a été publiée, affichée, mention de son affichage a été insérée dans la presse. Elle a été notifiée aux personnes publiques associées.

Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

L'état d'avancement de la procédure est actualisé au fur et à mesure de son évolution sur le site internet.

Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet sont complétés au fur et à mesure de la procédure.

Le projet de PADD a été présenté aux personnes publiques associées, lors d'une réunion du 9 mars 2017.

## 2. Présentation du PADD et du débat sur les orientations générales du PADD

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU, et donc les PLUI, comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme,

*« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »*

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUI.

Madame le Maire invite le cabinet d'études CITADIA à exposer le projet de PADD dont une synthèse est jointe à la présente.

Véritable clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), le PADD définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire du Val de l'Eyre.

Il expose donc un projet politique adapté, répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal, et aux outils mobilisables par la collectivité.

Puisqu'il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, que les pièces du PLUI (telles que le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation) déclineront par la suite, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLUI.

Le projet de PADD se décline sur la base de 3 axes stratégiques :

- 1/ Favoriser le développement économique afin de rapprocher le lieu de vie au lieu de travail
- 2/ Offrir des conditions de vie satisfaisantes pour l'ensemble de la population
- 3/ Préserver les grands paysages, les espaces naturels, le patrimoine urbain et bâti en œuvrant pour un développement maîtrisé, durable et respectueux du cadre de vie.

Chaque axe stratégique se décline en objectifs, qui sont les suivants :

Pour l'axe 1 « Favoriser le développement économique afin de rapprocher le lieu de vie au lieu de travail » :

- Objectif 1.1 : Pérenniser et multiplier l'emploi sur le territoire,
- Objectif 1.2 : soutenir le tissu économique existant et permettre la diversification des activités du territoire,

Pour l'axe 2 « Offrir des conditions de vie satisfaisantes pour l'ensemble de la population » :

- Objectif 2.1 : Garantir la continuité du parcours résidentiel des ménages du Val de l'Eyre,
- Objectif 2.2 : Anticiper l'évolution des besoins de la population en renforçant l'offre en équipements et loisirs du territoire
- Objectif 2.3 : Faciliter la mobilité pour éviter la double motorisation des ménages et encourager le déplacement des jeunes,

Pour l'axe 3 « Préserver les grands paysages, les espaces naturels, le patrimoine urbain et bâti en œuvrant pour un développement maîtrisé, durable et respectueux du cadre de vie » :

- Objectif 3.1 : Préserver la forêt de pin et la vallée de l'Eyre caractéristiques de l'attractivité du territoire
- Objectif 3.2 : Préserver le patrimoine vernaculaire et industriel témoin de l'histoire du Val de l'Eyre
- Objectif 3.3 : Limiter la consommation de l'espace en proposant un développement urbain respectant les caractéristiques identitaires du Val de l'Eyre
- Objectif 3.4 : Proposer un développement durable et pérenne à la population

Après cet exposé, Madame le Maire invite au débat sur les orientations générales du PADD.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du PADD doit être formalisée par une délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

*Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Prend acte** de la tenue de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Nombre de voix :	<b>23 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>0 ABSTENTION</b>

**L'ordre du jour étant épuisé Madame Le Maire lève la séance à 20h35.**

